



- conseil d'administration du 1^{er} juillet 2014 -

RESOLUTION CA n° 25 - 2014
CONTRAT DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION
ACTION POUR LA RECHERCHE SUR
L'ENVIRONNEMENT EN MIDI-PYRENEES

Le Parc national des Pyrénées entend œuvrer, à la connaissance, à la préservation et à la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ainsi qu'au développement durable du territoire. Ce rôle est réaffirmé par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

La charte du Parc national des Pyrénées a été approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013, Il s'agit de poursuivre une politique dynamique de protection des patrimoines et d'associer le territoire dans la mise en œuvre d'une politique de développement local visant à mieux connaître, préserver et partager le patrimoine des vallées.

Le projet de contrat de partenariat avec l'association « *Action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées* » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées et répond notamment à l'orientation numéro 28 relative à la préservation des écosystèmes aquatiques.

L'objectif de ce projet de contrat est de définir puis de préciser les modalités du partenariat conclu entre l'association « *Action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées* » et le Parc national des Pyrénées pour la conservation des zones humides situées sur le territoire des communes du Parc national des Pyrénées.

La thématique d'intervention concerne exclusivement les zones humides.

L'association « *Action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées* » interviendra dans les domaines suivants :

- expertise naturaliste et la réalisation d'inventaires,
- échange de données naturalistes,
- échange de connaissances théoriques et pratiques liées à des savoir-faire notamment en terme de gestion et de génie écologique des zones humides, sous réserve du respect par les parties des droits de propriété intellectuelle et de l'obligation de confidentialité,
- sensibilisation à l'environnement, la formation et vulgarisation scientifique via notamment l'organisation et l'animation conjointes d'évènements liés à des travaux communs,
- logistique liée à des opérations particulières.

../..

Ces actions seront engagées sur les territoires des communes adhérentes au Parc national des Pyrénées. Elles seront déclinées dans les conventions d'application passées entre le Parc national des Pyrénées et les communes adhérentes.

Une convention annuelle précisera le contenu de la collaboration avec l'association « *Action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées* ».

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

conformément :

- au décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- à la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire.
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer avec l'association « *Action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées* », pour la période 2014 - 2018, un contrat de partenariat tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte régulièrement des résultats de ce partenariat devant la présente assemblée.



..

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2014.

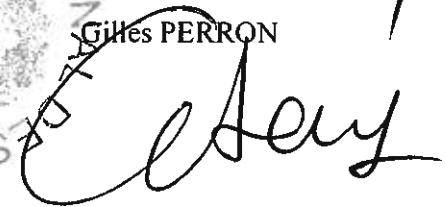
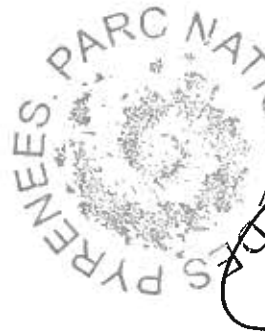
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



7



**Action Recherche
Environnement
Midi-Pyrénées**

Contrat de partenariat

Mission d'accompagnement de l'action pour la recherche sur l'environnement en Midi-Pyrénées pour la mise en œuvre de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées

Considérant que :

- *L'Action pour la Recherche sur l'Environnement en Midi-Pyrénées (AREMIP), association loi 1901 à but non lucratif créé en 1984 et agréée au titre de la protection de l'environnement a pour mission la connaissance et la gestion du patrimoine naturel rural,*
- *les actions de l'Action pour la Recherche sur l'Environnement en Midi-Pyrénées ont pour objet la connaissance, la conservation et la gestion de la faune et la flore et des milieux naturels à travers la mise en valeur de sites acquis ou maîtrisés, la réalisation d'études scientifiques et techniques, l'animation de site Natura 2000, le développement d'actions de sensibilisation et de formation et la création d'une Cellule d'Assistance Technique pour les Zones Humides (CATZH),*
- *la CATZH Pyrénées centrales a deux objectifs: maintenir les zones humides en aidant les propriétaires et gestionnaires de zones humides notamment en leur proposant des diagnostics et des conseils de gestion ; former un réseau d'adhérents permettant les échanges d'expériences pour les propriétaires et gestionnaires de zones humides.*
 - *le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,*
 - *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,*
 - *la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,*
 - *le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,*
 - *la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,*
 - *l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,*
 - *vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,*

Entre

le Parc national des Pyrénées, établissement public national à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur André BERDOU et par son directeur, Monsieur Gilles PERRON, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées.

d'une part,

Et

L'Action pour la Recherche sur l'Environnement en Midi-Pyrénées, sis 13 rue du Barry, 31210 MONTREJEAU, représentée par sa Présidente, Madame Annie BARTHIER, et ci-après dénommé l'« AREMIP »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires, à la connaissance, à la préservation et à la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ainsi qu'au développement durable du territoire. Ce rôle est réaffirmé par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Cette loi se traduit sur le territoire par la mise en place d'une charte.

La charte du Parc national des Pyrénées a été approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

Ce contrat de partenariat affirme l'intérêt de poursuivre une politique dynamique de protection des patrimoines et d'associer le territoire dans la mise en œuvre d'une politique de développement locale visant à mieux connaître, préserver et partager le patrimoine des vallées.

Le présent contrat de partenariat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées et répond notamment à l'orientation numéro 28 relative à la préservation des écosystèmes aquatiques. Il contribue au renforcement des partenariats avec les acteurs du territoire.

Article 1 : Objet du contrat de partenariat

L'objectif du présent contrat est de définir puis de préciser les modalités du partenariat conclu entre l'AREMIP et le Parc national des Pyrénées pour la conservation des zones humides situées sur le territoire des communes adhérentes à la charte tel que défini par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2013.

La thématique d'intervention concerne exclusivement les zones humides.

Les partenaires reconnaissent un intérêt commun pour ces milieux ainsi qu'un besoin de mutualisation portant sur :

- l'expertise naturaliste et la réalisation d'inventaires,
- l'échange de données naturalistes,
- l'échange de connaissances théoriques et pratiques liées à des savoir-faire notamment en terme de gestion et de génie écologique des zones humides, sous réserve du respect par les parties des droits de propriété intellectuelle et de l'obligation de confidentialité,
- la sensibilisation à l'environnement, la formation et vulgarisation scientifique via notamment l'organisation et l'animation conjointes d'évènements liés à des travaux communs,
- la logistique liée à des opérations particulières.

Ces actions seront engagées sur le territoires des communes adhérentes au Parc national des Pyrénées. Elles seront déclinées dans les conventions d'application passées entre le Parc national des Pyrénées et les communes adhérentes.

Article 2 : Conclusion de contrats de partenariat annuels

Un contrat de partenariat annuel permettra de définir le programme d'actions (*identification des communes et des zones humides concernées*) ainsi qu'une éventuelle contribution de l'établissement du Parc national des Pyrénées, sous forme de subvention, à des opérations clairement identifiées.

Le cas échéant, il fixera les modalités de paiement et d'exécution des conditions contractuelles.

En absence de subvention liée à des opérations particulières, telles que définies en supra, l'AREMIP assume sur ses fonds propres, l'autofinancement afférent aux missions définies dans le contrat.

Article 3 : Pilotage et suivi du contrat de partenariat

Un comité de suivi est constitué. Il comprendra pour l'AREMIP et sa CATZH Pyrénées centrales d'une part, Monsieur le Directeur ou son représentant et des personnes désignées par une procédure interne indépendante.

Pour le Parc national des Pyrénées, il comprendra Monsieur le Directeur de l'établissement public ou son représentant et les personnes désignées par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Les représentants de chaque partie sont égaux en nombre au sein du comité de suivi.

Chaque année, une réunion sera organisée entre l'AREMIP et le Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

Cette rencontre permettra également de définir le programme annuel d'action.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée du contrat.

Le comité de suivi est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du contrat et à son exécution par les parties,
- faire le bilan des actions et des propositions d'actions communes,
- discuter des projets et travaux à programmer, en fonction de leur durée ou de leurs enjeux (*financier ou autre*) et nécessitant ainsi la conclusion d'un contrat d'application spécifique,
- régler les conflits éventuels pouvant survenir entre les deux parties.

Article 5 : Propriétés des études, échanges de données

Le Parc national des Pyrénées et l'AREMIP s'engagent à définir, au préalable de tout projet commun, les modalités techniques et financières qui permettent l'échange de données entre les deux structures.

Ces modalités sont définies, pour chaque projet et annuellement, dans des actes d'engagement de transfert de données, d'une structure à l'autre. Elles sont détaillées dans le contrat annuel signé entre les parties.

Les données mises à disposition restent la propriété de leur inventeur. Le nom de ce dernier et/ou celui de son organisme doit être mentionné dans toute utilisation. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre des objectifs définis par les avenants à la présente convention, sauf autorisation expresse de l'organisme fournisseur.

Les résultats des études menées dans le cadre de la présente convention et de ses avenants sont propriété commune de l'AREMIP et du Parc National des Pyrénées et des éventuels autres partenaires associés.

Article 6 : Durée

Le présent contrat de partenariat prend effet le XXXX 2014 et prendra fin au 31 décembre 2018

A, le 2014

A, le 2014

La présidente de L'AREMIP

Le Président du Conseil d'administration du Parc
national des Pyrénées

André BERDOU

Annie BARTHIER

A, le 2014

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Gilles PERRON